

RÈGLEMENT DES FRAIS DE GESTION

Valable à partir du 1^{er} janvier 2020

Généralités

Le présent règlement fixe les cotisations aux coûts que la Fondation de prévoyance prélève pour des dépenses spéciales en sus des cotisations aux coûts ordinaires. Il est édicté par le Conseil de fondation.

Cotisations aux coûts pour des dépenses spéciales

Des cotisations aux coûts supplémentaires sont prélevées pour faire face aux dépenses suivantes:

Encouragement à la propriété du logement

Versement anticipé	500 CHF
Mise en gage	300 CHF

Les taxes, redevances et autres frais entraînés par un versement anticipé ou une mise en gage (p. ex. inscription au registre foncier, dépôt de parts sociales, etc.) sont également à la charge de la personne assurée.

Encaissement

Relance	100 CHF
Prolongation du délai de paiement	200 CHF
Plan de remboursement	
pour un montant dû	
≥ 5000 CHF et < 10 000 CHF	300 CHF
pour un montant dû	
≥ 10 000 CHF et < 50 000 CHF	450 CHF
pour un montant dû	
≥ 50 000 CHF	600 CHF
Réquisition de poursuite	
pour un montant réclamé	
< 10 000 CHF	400 CHF
pour un montant réclamé	
≥ 10 000 CHF et < 100 000 CHF	600 CHF
pour un montant réclamé	
≥ 100 000 CHF	1000 CHF
Procédure de mainlevée	1000 CHF
Action en reconnaissance de dette	1500 CHF

Les émoluments des offices des poursuites et faillites sont imputés en sus.

Facturation

Les cotisations aux coûts liées à un versement anticipé ou à une mise en gage pour la propriété du logement sont facturées à la personne assurée.

Les cotisations aux coûts liées à l'encaissement sont facturées à l'employeur.

Conformément au présent règlement, les cotisations aux coûts sont payables dans les 30 jours suivant l'établissement de la facture.